

(2) Les tribunaux de droit commun sont saisis de plein droit des affaires pendantes devant les tribunaux militaires autres que celles prévues à l'article 5 et à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, les juges d'instruction des tribunaux militaires sont dessaisis au profit des parquets d'instance compétents.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 72/20 du 19 octobre 1972 complétant les dispositions relatives à la compétence de la juridiction militaire, l'article 35 de l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 et le décret n° 72/736 du 29 décembre 1972 désignant les autorités civiles habilitées à exercer l'action publique devant les tribunaux militaires.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

Loi n° 90-52 du 19 décembre 1990

relative à la liberté de communication sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — La liberté de presse garantie par la Constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — (1) La présente loi s'applique à toutes les formes et à tous les modes de communication sociale, notamment à l'imprimerie, à la librairie, aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, à l'affichage et aux entreprises de communication audiovisuelle.

(2) La profession de journaliste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

De la communication par l'écrit

CHAPITRE I

De l'imprimerie et de la librairie

Art. 3. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 4. — Tout écrit imprimé rendu public aux fins de communication de la pensée doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimerie.

CHAPITRE II

Des organes de presse

Section I

De la liberté de publication

Art. 5. — (1) L'expression «organe de presse» désigne tout journal, écrit périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualité ou de société, paraissant à intervalle régulier.

(2) Ordinary law courts shall be automatically seised of cases other than those provided for in Sections 5 and 33 (1) above, pending before military tribunals. In such cases the Examining Magistrates of military tribunals shall relinquish jurisdiction in favour of the competent Legal Department.

Section 2. — All previous provisions repugnant hereto especially Ordinance No. 72/20 of 19 October 1972 to supplement the provisions relating to the jurisdiction of the military tribunal, Article 35 of Ordinance No. 72/5 of 26 August 1972 relating to the jurisdiction of the military tribunal and Decree No. 72/736 of 29 December 1972 to appoint the civil authorities in charge of prosecution before the military tribunals, are hereby repealed.

Section 3. — This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

Paul Biya
President of the Republic

Law No. 90-52 of 19 December 1990

relating to freedom of mass communication.

The National Assembly has deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

PART I

General provisions

Section 1. — Freedom of the press, as guaranteed by the Constitution, shall be exercised in accordance with the provisions of this law.

Section 2. — (1) This law shall apply to all forms and means of mass communication in particular to printing, bookselling, press organs, publishing houses, distribution agencies, bill-posting and to audio-visual communication establishments.

(2) The profession of journalist shall be practised in accordance with the provisions of this law.

PART II

Written communication

CHAPTER I

Printing and bookselling

Section 3. — Persons shall be free to engage in printing and bookselling.

Section 4. — All printed matter intended to communicate opinions to the public must bear the name and address of the printer.

CHAPTER II

Press organs

1. Freedom of publication

Section 5. — (1) *Press organ* shall mean any newspaper, periodical, magazine or pamphlet intended to communicate opinions, ideas, thoughts, current or social events which is published at regular intervals.

(2) Sont exclues de la définition ci-dessus, les publications à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel quelle que soit leur périodicité.

Art. 6. — La publication des organes de presse est libre.

Art. 7. — (1) Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue, préalablement à la première parution, d'en faire déclaration au préfet du département compétent.

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1) du présent article doit mentionner :

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité ;
- le siège de l'organe de presse ;
- les noms et prénoms du ou des propriétaires ;
- les noms et prénoms ainsi que l'adresse du directeur de publication et, éventuellement, du co-directeur ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera fabriqué ;
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins trois journalistes.

Toute modification dans les conditions ci-dessus fait l'objet, dans les cinq jours, d'une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

(3) La déclaration est faite par écrit sur papier timbré au tarif en vigueur. Elle est signée du directeur de publication. Un récépissé de dépôt de déclaration est remis par le préfet.

Section II

Du directeur de publication

Art. 8. — (1) Tout organe de presse doit avoir un directeur de publication.

(2) Lorsque le propriétaire est une personne physique, celui-ci est automatiquement le directeur de publication.

(3) Lorsque le propriétaire est une personne morale, la déclaration de publication doit indiquer le responsable de ladite personne (Président, directeur ou gérant) qui est le directeur de publication.

Art. 9. — (1) Lorsque le directeur de publication jouit d'une immunité, il doit désigner un co-directeur de publication ne jouissant d'aucune immunité.

(2) Toutes les obligations imposées au directeur de publication sont applicables au co-directeur.

Art. 10. — Le directeur de publication et, éventuellement, le co-directeur doivent résider au Cameroun. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civils.

Art. 11. — Chaque numéro de l'organe de presse doit comporter en première page et sous le titre, les noms et prénoms du directeur et du co-directeur de publication.

Art. 12. — (1) En cas de poursuite judiciaire, le directeur de publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme.

(2) L'insertion dans un organe de presse d'un article, document ou autre texte non signés engage la responsabilité du directeur de publication.

(2) The above definition shall not include publications of a scientific, artistic, cultural, technical or professional nature regardless of their publication intervals.

Section 6. — Persons shall be free to engage in the publication of press organs.

Section 7. — (1) Any natural person or corporate body wishing to publish a press organ shall be bound, prior to its first issue, to make a declaration thereof to the Senior Divisional Officer having jurisdiction

(2) The declaration referred to in Section 7 (1) must indicate :

- the title and intervals of the publication ;
- the head office of the press organ ;
- the full name (s) of the owner (s) ;
- the full name and address of the publisher and, where applicable, of the co-publisher ;
- the name and the address of the printing press where the press organ will be printed ;
- the full names of members of the permanent editorial staff which must comprise not less than three journalists.

Any changes in the above requirements must be declared within 5 (five) days, in accordance with Section 7 (1).

(3) The declaration shall be put in writing on paper bearing a duty stamp at the applicable rate. It shall be signed by the publisher. The Senior Divisional Officer shall issue a receipt upon submission of the declaration.

2. The publisher

Section 8. — (1) Each press organ must have a publisher.

(2) Where the owner is a natural person he shall automatically be the publisher.

(3) In case of corporate ownership, the publication declaration shall state which official of the corporate body (chairman, director or manager) is the publisher.

Section 9. — (1) Where the publisher enjoys an immunity he must designate a co-publisher who does not enjoy any immunity.

(2) All obligations binding the publisher shall apply to the co-publisher.

Section 10. — The publisher and, where applicable, the co-publisher, must reside in Cameroon. They must be of full age and enjoy their full rights of citizenship.

Section 11. — The full names of the publisher and co-publisher must appear on the front page of each issue of a press organ, under its name.

Section 12. — (1) In the event of legal proceedings, the publisher shall be bound to disclose the true identity of the author of an article written under a pen-name.

(2) The publication of an unsigned article, document or other text in a press organ shall entail the liability of the publisher.

Section III

Des dépôts obligatoires

Art. 13. — Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au procureur de la République, deux heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires signés de chaque édition.

Art. 14. — Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au préfet quatre heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires ou deux jeux de morasses signés de lui.

Le délai de quatre heures est réduit à deux heures en ce qui concerne les quotidiens.

Pareil dépôt est fait au ministère chargé de l'Administration territoriale en ce qui concerne le département du Mfoundi et dans les services du gouverneur pour ce qui est des départements des chefs-lieux des provinces.

Les numéros de journaux ainsi déposés peuvent faire l'objet de censure partielle ou totale pour atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision de censure est susceptible de recours devant le juge compétent qui doit statuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 15. — (1) Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services des Archives nationales du lieu du siège de journal, quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. Deux de ces exemplaires sont transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la Bibliothèque nationale de Yaoundé.

(2) L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, à l'exception des organes de presse visés à l'alinéa (1) du présent article, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires signés auprès des services chargés des Archives nationales du lieu du siège de l'imprimerie, deux heures au plus tard après la parution. Deux de ces exemplaires sont transmis à la Bibliothèque nationale de Yaoundé dans les vingt-quatre heures suivant la parution.

(3) Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 16. — Chaque directeur de publication est tenu de déposer auprès des services centraux ou extérieurs du ministère chargé de l'Information, selon le lieu du siège de l'organe de presse, deux exemplaires signés, deux heures au plus tard après la parution.

Section IV

Des saisies et des interdictions

Art. 17. — (1) En cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs :

- la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative territorialement compétente :
- l'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le ministre de l'Administration territoriale.

3. *Compulsory submission of copies*

Section 13. — Each press organ shall be bound to submit copies to the legal authorities.

In this regard, the publisher shall be bound to submit to the State Counsel, not less than two hours prior to distribution, two signed copies of each issue.

Section 14. — Each press organ shall be bound to submit copies to the administrative authorities.

In this regard, the publisher shall be bound to submit to the Senior Divisional Officer, not less than four hours prior to distribution, two copies or two brush-proofs signed by him.

The four-hour time-limit shall be reduced to two hours for daily newspapers.

The same shall be submitted to the Ministry in charge of Territorial Administration as concerns Mfoundi Division and to the Governor's Office as concerns the other divisions in which provincial headquarters are located.

The newspaper issues thus submitted may be censored in whole or in part where there is a conflict with the principles of public policy.

The censorship decision may be appealed against before a competent magistrate who must make a ruling within one month following the date he is seised of the matter.

Section 15. — (1) Each publisher shall be bound to file official copies.

In this regard, he must supply to the branch of the National Archives in the area of the head office of the newspaper, four signed copies of each issue not later than four hours following its release. Two of such copies shall be forwarded within twenty-four hours to the National Library in Yaounde.

(2) The printer and publisher of any printed matter intended for mass communication, with the exception of the press organs referred to in Section 15 (1) shall each supply four signed copies thereof to the branch of the National Archives in the area of the head office of the printing press not later than 2 (two) hours following their publication. Two of such copies shall be forwarded to the National Library in Yaounde within 24 (twenty-four) hours following their publication.

(3) The conditions of implementation of this Section shall be laid down by regulations.

Section 16. — Each publisher shall submit to the central or external services of the Ministry in charge of Information according to the area of location of the head office of the press organ 2 (two) signed copies of the publication not later than 2 (two) hours following its release.

4. *Seizure and ban*

Section 17. — (1) In case of conflict with the principles of public policy, the seizure of a press organ may be ordered by the administrative authority having territorial jurisdiction. The banning of a press organ may be ordered by the Minister in charge of Territorial Administration.

(2) Toutefois, la décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Section V

Des obligations particulières

Art. 18. — (1) La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les organes de presse quotidiens, leur publication sera effectuée une fois par mois, dans la dernière livraison du journal.

Art. 19. — Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que les chiffres du tirage.

Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par le ministère chargé de la presse.

Art. 20. — (1) Chaque organe de presse doit publier ses tarifs de publicité une fois par trimestre.

(2) Il ne doit pas consacrer plus de la moitié de sa surface aux réclames ou annonces.

(3) Tout article publicitaire rédactionnel doit être précédé d'une mention indiquant son caractère promotionnel ou publicitaire.

Art. 21. — La diffusion d'un organe de presse est suspendue dès que l'autorité administrative constate que ledit organe ne remplit pas toutes les conditions requises. Cette suspension est levée dès que les conditions de publication sont de nouveau réunies.

Section VI

Des organes de presse étrangers

Art. 22. — Est considéré comme « organe de presse étranger », tout organe de presse publié en quelque langue que ce soit ayant son siège hors du territoire camerounais.

Art. 23. — Chaque organe de presse étranger doit faire l'objet de la part des distributeurs d'un dépôt en deux exemplaires auprès des ministres chargés des Relations extérieures, de l'Administration territoriale, de l'Information et de la Justice, vingt-quatre (24) heures au moins avant sa distribution et sa mise à la disposition du public.

Art. 24. — (1) La circulation, la distribution et la mise en vente au Cameroun d'organes de presse étrangers peuvent être interdites par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication de l'organe de presse sous un titre différent.

(2) La saisie d'un numéro desdits organes s'effectue dans les mêmes conditions.

(3) L'interdiction et la saisie prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente loi.

CHAPITRE III

Des entreprises éditrices

Art. 25. — Est considérée comme une entreprise éditrice toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, un ou plusieurs organes de presse.

(2) However, the seizure or banning order may be appealed against under the conditions laid down in Section 14 above.

5. Special obligations

Section 18. — (1) Each issue of a press organ must bear a complete list of the permanent editorial staff.

(2) However, as concerns dailies, such a list shall be published once a month in the last issue.

Section 19. — Each issue of a press organ must bear the full name of its managing editor and the number of copies printed.

The number of copies printed shall be checked once every quarter by the Minister in charge of the press.

Section 20. — (1) Each press organ must publish its advertisement rates once every quarter.

(2) It must not use more than half of its space for advertisements and announcements.

(3) Any advertisement must be preceded by a caption showing that its purpose is to promote or advertise.

Section 21. — The distribution of a press organ shall be suspended as soon as the administrative authority establishes that the said organ does not fulfil all the prescribed conditions. The suspension shall be lifted as soon as the conditions of publication are once more fulfilled.

6. Foreign press organs

Section 22. — « Foreign press organs » shall mean any organ published in any language whatsoever and having its head office outside Cameroon.

Section 23. — The distributor of each foreign press organ must submit 2 (two) copies of such organ to the Ministers in charge of External Relations, Territorial Administration, Information, and Justice not less than 24 (twenty-four) hours prior to its distribution and circulation.

Section 24. — (1) The circulation, distribution and sale of a foreign press organ in Cameroon may be banned by decision of the Minister in charge of Territorial Administration.

Such ban shall apply automatically even where the said organ resumes publication under a different name.

(2) Seizure of any issue of such organ shall be effected under the same conditions.

(3) The ban and seizure referred to in Subsections 1 and 2 above may be subject to appeal under the conditions provided for under Section 14 of this law.

CHAPTER III

Publishing houses

Section 25. — « Publishing house » shall mean any natural person or corporate body or legal grouping publishing one or more press organs, which it may own or hire or manage.

Art. 26. — (1) Lorsque l'entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives.

(2) L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

Art. 27. — Aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

Art. 28. — Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance du préfet compétent et du public, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en prend connaissance :

- toute cession ou promesse de cession des droits de vente ;
- tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de la propriété d'un organe de presse.

Cette obligation incombe également à l'entreprise cédante.

Art. 29. — Toute entreprise éditrice est tenue de publier une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, la liste des propriétaires et la liste des membres de l'équipe rédactionnelle.

CHAPITRE IV

Des entreprises de distribution

Art. 30. — La distribution des organes de presse et des autres supports de la communication sociale est libre.

Art. 31. — (1) Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies... est tenu d'en faire la déclaration soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit au bureau du district de son lieu de résidence.

(2) La déclaration doit comporter les noms, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de résidence du déclarant.

(3) La distribution et le colportage occasionnels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 32. — Les colporteurs et les distributeurs sur la voie publique doivent être agréés auprès d'une entreprise de distribution. Celle-ci prend toutes dispositions utiles pour porter à la connaissance de l'autorité administrative du lieu de diffusion, les noms des personnes ainsi agréées.

CHAPITRE V

De l'affichage

Art. 33. — L'affichage dans les bâtiments et lieux publics est organisé par les responsables compétents.

Art. 34. — (1) Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux autres que les bâtiments et lieux publics, destinés à l'affichage des lois et des autres actes des autorités administratives.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

(2) Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ainsi que les affiches à caractère culturel peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Section 26. — (1) Where a publishing house becomes a company, its shares must be registered.

(2) No dummies shall be allowed during the acquisition of shares in a publishing house.

Section 27. — No publishing house may publish more than three press organs. However, such restriction shall not apply to publishing houses of the public sector where such houses publish as part of their public service mission.

Section 28. — Every publishing house must notify the Senior Divisional Officer having jurisdiction and the public of the following, within one month following the date on which it took cognizance thereof :

- any transfer of or promise to transfer selling rights,
- any transfer of or promise to transfer ownership or exploitation of the ownership of a press organ.

The publishing house making the transfer shall also be bound by this obligation.

Section 29. — Every publishing house shall, once each year and for each of its publications, publish a balance sheet, a list of owners and a list of members of the editorial staff.

CHAPTER IV

Distributing agencies

Section 30. — Persons shall be free to distribute press organs and other printed material.

Section 31. — (1) Any person wishing to engage in the sale or distribution of books, literature, newspapers, drawings, engravings, lithographs and the like by the roadside or in any other public or private place shall be bound to make a declaration thereof at the divisional, subdivisinal or district office of his place of residence.

(2) The declaration shall include the full name, occupation, permanent address, age and place of residence of the person concerned.

(3) Occasional selling and distribution shall not be subject to any declarations.

Section 32. — All vendors and distributors in public places shall be duly appointed by a distributing agency. Such agency shall take all the necessary steps to furnish the administrative authority of the place of distribution with the names of persons so appointed.

CHAPTER V

Bill-posting

Section 33. — Bill-posting in public buildings and places shall be organized by the officials empowered to do so.

Section 34. — (1) In each council area, the mayor shall, by order, designate the places other than public buildings and places where laws and other instruments of administrative authorities may be posted.

It shall be forbidden to post private notices in such places.

(2) Manifestos, circulars, electoral notices and notices of a cultural nature may be posted in reserved places other than those referred to in the preceding Subsection.

TITRE III

De la communication audiovisuelle

CHAPITRE VI

Dispositions communes

Art. 35. — La communication audiovisuelle désigne la création et l'exploitation des entreprises de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 36. — (1) Sous réserve des textes relatifs à la radioélectricité privée, la communication audiovisuelle est libre.

(2) Toutefois, la création et l'exploitation d'une entreprise privée de radiodiffusion sonore ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une licence.

(3) Les conditions et les modalités d'attribution et d'utilisation de la licence prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire après avis motivé du Conseil national de la communication.

Art. 37. — Chaque entreprise de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de publication. Celui-ci doit en être un des propriétaires.

Art. 38. — Le directeur de publication doit résider au Cameroun. Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils. Il ne doit jouir d'aucune immunité.

CHAPITRE VII

Du secteur public de la communication audiovisuelle

Art. 39. — Un ou plusieurs établissements publics ou sociétés nationales, créés et organisés par décret, peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la communication audiovisuelle.

Art. 40. — En tant que de besoin, il peut être institué des redevances en vue du financement des établissements publics ou des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision du secteur public.

Art. 41. — (1) Un temps d'antenne est accordé à la radiodiffusion sonore et à la télévision publiques aux partis politiques.

(2) Les modalités d'intervention des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale dans le cadre du droit de réplique et de l'expression des partis politiques prévus à l'alinéa (1) du présent article sont définies par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

CHAPITRE VIII

Du secteur privé de la communication audiovisuelle

Art. 42. — Il ne peut être attribué plus d'une licence à une personne physique ou morale en vue de la création et de l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle.

Art. 43. — Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire, en même temps, de plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse.

Art. 44. — Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une licence de création et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

PART III

Audio-visual communication

CHAPTER VI

Common provisions

Section 35. — Audio-visual communication shall involve the setting up and operation of radio broadcasting and television companies.

Section 36. — (1) Subject to the regulations governing private radio, persons shall be free to engage in audio-visual communication.

(2) However, the setting up and operation of a private radio broadcasting or television company shall be subject to the obtention of a licence.

(3) The conditions for the granting and utilization of the licence referred to in Subsection (2) shall be determined by regulations, after the reasoned opinion of the National Communication Board.

Section 37. — Each audio-visual communication company shall have a station manager who must be one of the owners of the company.

Section 38. — The manager shall reside in Cameroon. He must be of full age, enjoy his full rights of citizenship and have no immunity.

CHAPTER VII

Public sector audio-visual communication

Section 39. — One or more public sector establishments or state corporations set up and organized by decree may be charged with the operation of public sector audio-visual communication.

Section 40. — A tax may, as and when necessary, be instituted for the financing of public sector establishments and state corporations operating radio and television stations.

Section 41. — (1) Air time shall be granted to political parties in public radio and television broadcasts.

(2) The conditions of intervention of political parties represented in the National Assembly within the framework of the right of reply and of expression of political parties provided for in Section 41 (1) above shall be defined by regulations after consultation with the National Communication Board.

CHAPTER VIII

Private sector audio-visual communication

Section 42. — No single natural person or corporate body may be granted more than one licence for the setting up and operation of a private audio-visual communication company.

Section 43. — It shall be forbidden for a natural person or corporate body to own more than one audio-visual communication company and a press organ at the same time.

Section 44. — It shall be forbidden to lend one's name in any manner whatsoever to any person who is applying for a licence to set up and operate an audio-visual communication company.

Art. 45. — Les actions représentant le capital d'une entreprise relevant du secteur privé de la communication audiovisuelle sont nominatives.

TITRE IV

Du journaliste

Art. 46. — (1) Est considérée comme journaliste, toute personne qui, sur la base de ses facultés intellectuelles, de sa formation et de ses talents, est reconnue apte à la recherche et au traitement de l'information destinée à la communication sociale.

(2) Les critères d'identification du journaliste ainsi défini sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 47. — (1) Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité.

(2) Les exigences de la déontologie du journalisme s'imposent également aux auxiliaires de la profession de journaliste.

Art. 48. — Un code de déontologie du journalisme est fixé par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

Art. 49. — (1) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre.

(2) Sont visés, tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes, en tout cas, tous documents relevant des actes de droit positif.

Art. 50. — (1) La protection des sources d'information est reconnue et garantie aux journalistes et aux auxiliaires de la profession de journaliste.

(2) Elle ne peut être levée que devant le juge et à huis clos.

Art. 51. — Sauf sur réquisition du procureur de la République en cas d'enquête judiciaire, ou sur autorisation du juge, est interdite toute perquisition dans les lieux d'élaboration, de fabrication, de production, d'impression et de conservation documentaire des organes de communication sociale.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public ; dans ce cas, la perquisition doit s'effectuer dans les conditions qui garantissent la protection des sources d'information.

TITRE V

Des infractions et des sanctions

CHAPITRE IX

Des rectifications et du droit de réponse

Section I

Dans les organes de presse

Art. 52. — Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées par le dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés.

Section 45. — Shares representing the capital of a private sector audio-visual communication company shall be registered.

PART IV

Journalists

Section 46. — (1) A person shall be deemed to be a journalist where, on the basis of his intellectual faculties, his training and talents, he is recognized as being fit to carry out research and process information intended for mass communication.

(2) The criteria for identifying journalists as defined above shall be determined by regulations.

Section 47. — (1) A journalist shall be bound to process information in an objective and responsible manner.

(2) The requirements of the ethics of journalism shall also be binding on the collaborators of journalists.

Section 48. — A code of ethics for journalists shall be laid down by regulations after consultation with the National Communication Board.

Section 49. — (1) Unless otherwise provided by the law and regulations, persons shall be free to have access to official documents.

(2) The documents concerned are all files, reports, studies, minutes, statistics, directives, instructions, circulars, memoranda and all documents relating to acts of positive law.

Section 50. — (1) Journalists and their collaborators shall not be bound to disclose their source of information.

(2) Disclosure may take place only before a judge in camera.

Section 51. — Except in case of judicial inquiry at the request of the State counsel, or on the authorization of the judge, it shall be forbidden to search premises used for the design, manufacture, production, printing and conservation of documents of mass communication organs.

However, this prohibition shall not apply where there is a conflict with the principles of public policy. In such a case, the search shall be carried out under conditions which guarantee the protection of sources of information.

PART V

Offences and penalties

CHAPTER IX

Corrections and right of reply

1. Press organs

Section 52. — (1) The publisher shall insert free of charge, in the very next issue, all corrections sent to him by the depository of public authority concerning acts carried out in the performance of his duties that might have been incorrectly reported upon.

Ces rectifications qui doivent être suffisamment mises en relief et annoncées dans le sommaire du journal ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Art. 53. — (1) Le directeur de la publication d'un quotidien est tenu d'insérer dans les quarante-huit heures suivant sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans la publication.

(2) En ce qui concerne les organes de presse non-quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

(3) L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères ayant la même force de corps.

(4) La réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée, non comprise l'adresse, les salutations d'usage et la signature.

Ces dispositions s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

(5) La réponse est toujours gratuite.

(6) La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où l'article a paru.

(7) Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Art. 54. — (1) En période électorale, le délai de quarante-huit heures prévu pour l'insertion de la réponse dans les journaux quotidiens est ramené à vingt-quatre heures. Dans ce cas, la réponse doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

(2) Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication est tenu de déclarer au Parquet, l'heure à laquelle il entend, pendant cette période, fixer le tirage de son journal.

(3) Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

(4) Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Art. 55. — Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après quatre mois révolus, à compter du jour de la publication.

Section II

Dans les organes de communication audiovisuelle

Art. 56. — Les organes de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser gratuitement, dans leur plus prochain programme d'information et dans la plus prochaine émission de même nature que celle qui les auront provoquées, toutes rectifications qui leur sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction dont il a été inexactement rendu compte dans l'une de leurs émissions.

Art. 57. — (1) Le directeur de publication est tenu de diffuser quarante-huit heures après sa réception, toute réponse d'une personne nommée, désignée ou mise en cause par son organe de communication audiovisuelle.

(2) Such corrections which must be adequately highlighted and contained in the table of contents of the newspaper shall not exceed two times the article replied to.

Section 53. — (1) The publisher of a daily shall, within forty-eight hours of reception, insert the reply of any person named or referred to in the publication.

(2) As regards press organs which are not dailies, the reply shall be published in the next issue two days after reception.

(3) The reply shall be inserted in the same space as the article that triggered it. It shall be presented in the same characters and print.

(4) The reply shall be limited in length to the article which triggered it, excluding the address, the normal complimentary clause and the signature.

These provisions shall apply to rejoinders where the journalist has added new comments to the reply.

(5) The reply shall always be inserted free of charge.

(6) The reply shall be required only in the issue (s) or edition (s) in which the article was published.

(7) Publishing a special issue or edition containing a reply that a corresponding issue or edition of the newspaper ought to have published shall be considered as a refusal to insert.

Section 54. — (1) During elections, the stipulated forty-eight-hour time-limit for the insertion of a reply in a daily newspaper shall be reduced to twenty-four hours. In such case, the reply shall be handed in at least eight hours before the printing of the newspaper in which it is supposed to appear.

(2) As soon as elections begin, the publisher shall declare to the Legal Department the time he intends, during such period, to print his newspaper.

(3) The time-limit of summons for refusal to insert shall be reduced to twenty-four hours and the summons may be served hourly.

(4) The judgement ordering inserting shall be enforceable on the basis of its record notwithstanding any appeal.

Section 55. — Barring an act of God, the prescription period for proceedings relating to a forced insertion shall be four months from the date of publication.

2. Audio-visual communication companies

Section 56. — Audio-visual communication companies shall broadcast free of charge, in their next news programme and in the very next programme of the same nature as that which triggered it, any corrections sent to them by the depository of public authority concerning any act carried out in the performance of his duties which was incorrectly reported upon in one of their programmes.

Section 57. — (1) The station manager shall be bound to broadcast any reply from a person named, designated or implicated by his audio-visual communication company forty-eight (48) hours after its receipt.

(2) La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles de l'émission qui l'a provoquée.

(3) La durée de la réponse est limitée à celle de l'émission qui l'a provoquée.

(4) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Art. 58. — (1) En période électorale, le délai prévu pour la diffusion de la réponse est ramené à 12 heures après sa réception.

(2) Le délai de citation pour refus de diffusion est réduit à 24 heures et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

(3) Le jugement ordonnant la diffusion est exécutoire en ce qui concerne cette diffusion seulement, sur minute nonobstant toute voie de recours.

Art. 59. — Sauf cas de force majeure, l'action en diffusion forcée se prescrit après quatre mois révolus à compter du jour de diffusion.

CHAPITRE X

Des infractions aux dispositions de la présente loi

Art. 60. — Est puni d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs :

(1) Quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 36 alinéa 2 de la présente loi. La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation.

(3) Quiconque s'assure la propriété ou prend des participations, en même temps, dans plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

Art. 61. — Est puni d'une amende de 250.000 à 2.500.000 francs et d'une pénalité de 100.000 à 1.000.000 de francs par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente loi.

Art. 62. — Est puni de la même amende et de la même pénalité qu'à l'article 61 ci-dessus :

(1) Quiconque publie un organe de presse sans la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus.

(2) Quiconque met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Art. 63. — Est puni d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs et d'une pénalité de 100.000 à 1.000.000 de francs par numéro paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 64. — Est puni d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs :

(1) Quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions des articles 27 et 42 ci-dessus.

(2) The reply shall be broadcast under technical and audience conditions equivalent to those of the programme which triggered it.

(3) The length of the reply shall not exceed the length of the programme which motivated it.

(4) The abovementioned provisions shall apply to rejoinders where some new comments have been made about the reply.

Section 58. — (1) During elections, the time-limit provided for the broadcast of a reply shall be reduced to twelve hours after its receipt.

(2) The time-limit of a summons for refusal to broadcast shall be reduced to 24 hours and the summons may be issued hourly.

(3) The judgement ordering broadcast, and such broadcast alone, shall be enforceable on the basis of its record notwithstanding any appeal.

Section 59. — Barring an act of God, the prescription period for proceedings relating to forced broadcasts shall be four months from the date of the broadcasts.

CHAPTER X

Penalties

Section 60. — (1) Whoever sets up and operates a private audio-visual communication company without the licence provided for in Section 36 (2) of this law shall be punished with fine of from 300,000 to 3,000,000 francs. The fine shall be concurrent with the seizure of the technical equipment used.

(2) Whoever concurrently takes ownership of or has shares in more than one audio-visual communication company and a press organ in violation of the provisions of Section 43 above shall be punished with fine of from 300,000 to 3,000,000 francs.

Section 61. — Any owner of a press organ or audio-visual communication company without a publisher or station manager as stipulated in Sections 8 and 37 of this law, shall be punished with fine of from 250,000 to 2,500,000 francs and a penalty of from 100,000 francs to 1,000,000 francs per issue published or per day of broadcast.

Section 62. — The following shall be liable to the same fine and penalty as provided for in Section 61 above :

(i) Whoever publishes a press organ without the declaration provided for in Section 7 above,

(ii) Whoever distributes a foreign press organ that is banned in accordance with the provisions of Section 24 above.

Section 63. — Whoever publishes a press organ banned in accordance with the provisions of Section 17 of this law shall be liable to a fine of from 300,000 to 3,000,000 francs and to a penalty of from 100,000 to 1,000,000 francs per issue published.

Section 64. — (1) Whoever takes ownership of or has shares in more than three print media organs and in more than one audio-visual communication company in violation of the provisions of Sections 27 and 42 above shall be liable to a fine of from 200,000 to 5,000,000 francs.

(2) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26, 44 et 45 de la présente loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.

Art. 65. — Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'une pénalité de 20.000 à 200.000 francs par jour de résidence en dehors du territoire national, tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun en violation des articles 10 et 38 ci-dessus.

Art. 66. — Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'une pénalité de 100.000 à 500.000 francs par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension prononcée conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 67. — Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 68. — Est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions des articles 52 et 56 ci-dessus.

Art. 69. — Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs, quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse conformément aux articles 53 et 57 de la présente loi.

Art. 70. — Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs par édition du journal paru, le directeur de publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus.

Art. 71. — Est puni de la même amende qu'à l'article 70 ci-dessus, quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de l'article 34 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 72. — Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, le distributeur utilisateur d'un colporteur ou d'un distributeur sur la voie publique n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus.

Art. 73. — Est puni des peines prévues à l'article 70 ci-dessus, par édition ou numéro paru, quiconque contrevient à l'obligation de dépôt légal, judiciaire ou administratif prévue aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

CHAPITRE XI

Des infractions commises par voie de presse et communication audiovisuelle

Section I

Des personnes responsables

Art. 74. — Sont passibles, dans l'ordre, comme auteurs principaux des peines qui répriment les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle telles que prévues par le Code pénal :

(2) Whoever violates the provisions of Sections 26, 44 and 45 of this law relating to the financial transparency of mass communication companies shall be punished with fine of from 200,000 to 5,000,000 francs.

Section 65. — Any publisher or station manager who does not reside in Cameroon as provided for in Sections 10 and 38 above shall be liable to a fine of from 100,000 to 1,000,000 francs and to a penalty of from 20,000 to 200,000 francs per day of residence out of the national territory.

Section 66. — Whoever publishes a press organ that has been suspended in accordance with the provisions of Section 21 of this law shall be punished with fine of from 100,000 to 1,000,000 francs and with a penalty of from 100,000 to 500,000 francs per issue of the publication.

Section 67. — Whoever continues to distribute and sell a press organ that is the subject of seizure in accordance with the provisions of Section 17 above or a foreign press organ that is the subject of the same measure in accordance with Section 24 (2) of this law shall be punished with fine of from 100,000 to 1,000,000 francs.

Section 68. — Whoever, without justification, refuses to publish or broadcast any corrections or replies in accordance with Sections 52 and 56 above shall be punished with fine of from 100,000 to 2,000,000 francs.

Section 69. — Any person who refuses to publish or broadcast a reply in accordance with Sections 53 and 57 of this law shall be punished with fine of from 50,000 to 2,000,000 francs.

Section 70. — Any publisher or station manager who does not comply with the obligations stipulated in Sections 28 and 29 above shall be punished with fine of from 100,000 to 1,000,000 francs per issue published.

Section 71. — Whoever puts up election posters in violation of the provisions of Section 34 (2) of this law shall be liable to the same fine as in Section 70 above.

Section 72. — Any distributor using a vendor or another distributor on the road side without having made the declaration provided for in Section 32 above shall be punished with fine of from 100,000 to 500,000 francs.

Section 73. — Whoever does not comply with the obligation to file official copies, or to submit copies to the legal and administrative authorities as provided for in Sections 13, 14, 15 and 16 above shall be liable to the penalties laid down in Section 70 of this law per issue or edition published.

CHAPTER XI

Press and audio-visual communication offices

I. Persons liable

Section 74. — The undermentioned persons shall, in the following order, be punishable as principal offenders for offences committed through press and audio-visual communication organs as provided for by the Penal Code :

(1) Les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs ;

(2) A défaut des personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion ;

(3) A défaut des personnes citées à l'alinéa (2) ci-dessus, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

Art. 75. — Peuvent être poursuivies au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles s'appliquent l'article 97 du Code pénal.

Art. 76. — Les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

Section II

Des juridictions compétentes et de la procédure

Art. 77. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle sont déferées aux tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle.

Art. 78. — (1) La poursuite des infractions visées à l'article 77 ci-dessus a lieu d'office et à la requête du Ministère public.

(2) Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite a lieu :

— sur plainte de la personne injuriée ou diffamée ou de toute autre personne physique ou morale habilitée, lorsqu'il s'agit d'un particulier ;

— sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un corps d'une administration publique ou d'une personne morale.

Art. 79. — Sauf cas de poursuite par le Ministère public, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique.

Art. 80. — (1) En cas d'information judiciaire ou de citation, le fait incriminé doit être qualifié sous peine de nullité.

(2) En cas d'information judiciaire, l'ordonnance de clôture doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de saisine du magistrat instructeur.

(3) Toutefois, en cas d'injure ou de diffamation en période électorale contre un candidat, le délai de citation est ramené à vingt-quatre heures.

Art. 81. — Le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq jours après la citation pour signifier au Ministère public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas :

1° les faits qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;

2° la copie des pièces ;

3° les noms, professions et domicile de ses témoins ;

(1) Publishers, station managers and editors, regardless of their occupations or designations, as well as the authors.

(2) Failing the persons referred to in subsection (1) above, printers, distributors, managers of recording or broadcasting companies.

(3) Failing the persons referred to in Subsection (2) above, bill-posters, pedlars and vendors.

Section 75. — The persons to whom Section 97 of the Penal Code applies may be prosecuted for the same reasons and in all cases.

Section 76. — Owners of press and audio-visual communication organs as well as authors shall be jointly and severally liable for damages awarded to third parties against the persons specified in the two preceding Sections.

II. Competent courts and procedure

Section 77. — Violations of the provisions of this law as well as offences committed through press and audio-visual communication organs shall be referred to courts of first instance with jurisdiction in summary proceedings.

Section 78. — (1) Prosecution of offences referred to in Section 77 above shall be automatic and at the instance of the Legal Department.

(2) However, with regard to abuse and defamation, proceedings shall be instituted :

— When a complaint is lodged by the person who is the subject of the abuse or defamation or by any other authorized natural person or corporate body in the case of an individual.

— When a complaint is lodged by a member of the institution or its head, in the case of an assembly, a corps, a government service or a corporate body.

Section 79. — Legal action shall cease when the plaintiff or the prosecuting party withdraws, except where prosecution is initiated by the Legal Department.

Section 80. — (1) In case of preliminary inquiry or summons, the offences shall be stated, under pain of nullity.

(2) In case of preliminary inquiry, the order closing the inquiry must be issued within thirty days with effect from the date the matter is referred to the examining magistrate.

(3) However, in case of abuse or defamation of a candidate during an election campaign, the time-limit for the issue of summons shall be reduced to twenty-four hours.

Section 81. — An accused person who wishes to provide evidence of defamation shall have five days after the summons to inform the Legal Department or the plaintiff at his address for service, as the case may be, of :

(1) The facts described in the summons and which he intends to prove ;

(2) A copy of the documents ;

(3) The name, occupation and permanent residence of his witnesses ;

4° son domicile élu dans le ressort du tribunal saisi ;
Le tout à peine de déchéance.

Art. 82. — L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf cas de décès de l'auteur du fait incriminé, d'amnistie ou d'immunité, être poursuivie séparément de l'action publique.

Art. 83. — Pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, le tribunal compétent statue :

(1) en temps ordinaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première audience ;

(2) en période électorale, dans les quarante-huit heures.

Art. 84. — (1) En cas de condamnation, le jugement pourra prononcer, selon le cas, la confiscation ou la destruction des supports des faits incriminés et, éventuellement la suspension de l'organe de communication sociale concerné.

(2) Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues aux articles 52 et 54 de la présente loi.

(3) En cas de condamnation pour injure ou diffamation, la publication est de droit.

Art. 85. — L'aggravation des peines résultant de la récidive est applicable dans tous les cas.

Art. 86. — (1) Le délai d'opposition est de cinq jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante, à personne ou à domicile.

(2) Les délais d'appel et de pourvoi sont de cinq jours à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Art. 87. — L'action publique et l'action civile résultant des infractions commises par voie d'organe de communication sociale se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses

Art. 88. — Il est créé un Conseil national de la communication dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 89. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les lois du 29 juillet 1981 sur la liberté de presse, n° 66-LF-18 du 21 décembre 1966 sur la presse et ses modificatifs ; n° 87-19 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle au Cameroun.

Art. 90. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

(4) His address for service in the area of the court seized of the matter.

Otherwise, he shall forfeit his rights.

Section 82. — A civil suit filed for defamation may not be heard separately from prosecution except in case of the death of the author of the offence, amnesty or immunity.

Section 83. — In case of offences committed by means of a mass communication organ, the competent court shall rule :

(1) In normal time, within fifteen days with effect from the date of the first hearing ;

(2) During an election campaign, within forty-eight hours.

Section 84. — (1) If the accused person is sentenced, the court may, as the case may be, order the confiscation or destruction of the medium used in committing the offence and, if need be, the suspension of the mass communication organ concerned.

(2) The court may order publication of the judgement under the conditions provided for in Sections 52 and 54 of this law.

(3) If the accused person is sentenced for abuse or defamation, publication shall be as of right.

Section 85. — Penalties shall, in all cases, be increased where there had been a previous offence.

Section 86. — (1) The time-limit for an application to set aside the judgement shall be five days with effect from the date of service of the judgement on the defaulting party or at his residence.

(2) The time-limit for lodging appeals shall be five days with effect from the date of the ruling or the final judgement.

Section 87. — Prosecution and civil suits arising from offences committed through mass communication organs shall be barred after three years from the day on which they were committed.

CHAPTER XII

Miscellaneous provisions

Section 88. — A National Communication Board is hereby set up. Its organization and functioning shall be determined by regulations.

Section 89. — All previous provisions repugnant hereto, in particular the Law of 29 July 1981 on press freedom, Law No. 66-LF-18 of 21 December 1966 on the press and amendments thereto, and Law No. 87-19 of 17 December 1987 to lay down the regulations governing audio-visual communication in Cameroon, are hereby repealed.

Section 90. — This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

Paul Biya
President of the Republic